

GeVoix

JUN 2014 GESTE ET VOIX N° 19 ISSN 1840 - 572X

Revue Scientifique

Geste et Voix

**Groupe d'Etude Geste et Voix
(GEVOIX – BENIN)**

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

DIRECTEURS DE PUBLICATION
Professeur Célestin Y. Y. HOUNKPE (UAC / Bénin)

Professeur Augustin AINAMON (UAC / Bénin)

REDACTEUR EN CHEF
Professeur Ambroise C. MEDEGAN (UAC / Bénin)

COMITE DE REDACTION

Professeur Augustin AINAMON (UAC / Bénin)
Professeur Ambroise C. MEDEGAN (UAC / Bénin)
Professeur Célestin Y. Y. HOUNKPE (UAC / Bénin)
Dr Mahougnon KAKPO / Maître de conférences UAC / (Bénin)
Dr Eléonore YAYI / Maître de conférences (UAC / Bénin)
Dr Ataféi PEWISSI / Maître de conférences (Université de Lomé / Togo)
Dr Laure Clémence CAPO-CHICHI ép. ZANOU / Maître de conférences (UAC / Bénin)
Dr Léonard KOUSSOUHON / Maître de conférences (UAC / Bénin)
Dr Jean Euloge GBAGUIDI / Maître de conférences (UAC / Bénin)

COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Professeur Mawéja MBAYA (Université Gaston Berger / St Louis Sénégal)
Professeur Michel BOKO (UAC / Bénin)
Professeur Jean VERONIS (Université de Provence / France)
Professeur Maxime da CRUZ (UAC / Bénin)
Professeur Célestin Y. Y. HOUNKPE (UAC / Bénin)
Professeur Kofi ANYIDOH (Université de Legon / Ghana)
Professeur David O. FAKEYE (Université d'Ibadan / Nigéria)
Professeur Karim DRAMANE (UAC / Bénin)
Professeur Komlan M. NUBUKPO (Université de Lomé / Togo)
Professeur Flavien GBETO (UAC / Bénin)
Professeur Gilbert AVODE (UAC / Bénin)
Professeur Ambroise C. MEDEGAN (UAC / Bénin)
Professeur Toussaint TCHITCHI (UAC / Bénin)
Professeur Nestor SAKITI (UAC / Bénin)
Professeur Albert NOUHOUAYI (UAC / Bénin)
Professeur Djah Célestin DADIE (Université de Bouaké / Côte d'Ivoire).
Professeur Constant HOUNDENOU (UAC / Bénin)
Professeur Sahidou SALIFOU (UAC / Bénin)
Professeur Médard Dominique BADA (UAC / Bénin)
Professeur Augustin AINAMON (UAC / Bénin)
Professeur Pierre A. MEDEHOUEGNON (UAC / Bénin)

Abonnement, règlement et commande au numéro
Subscription, payment and separate issues

À adresser à / to be sent to

Administration Le coordonnateur 03 BP 755 Cotonou Bénin
00 229 95 49 05 75 00 229 92 00 12 52
E-mail : gevoixbenin@hotmail.com

Particuliers / Individuals
7 000F CFA

Institutions / Institutions
10 000F CFA

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation réservés pour tous pays.
Geste et Voix N° 19 Dépôt Légal N° 7292 30 Juin 2014 Deuxième Trimestre
Bibliothèque Nationale / Porto - Novo
ISSN 1840-572X

SOMMAIRE

	i
-Table des matières	i
-Avis aux auteurs	v
-Notice to contributors	vi
-Préface	vii

LITTERATURE

Ritualism as a Means of Healthcare, Cultural Revival and Leadership Uprighting in Leslie Marmon Silko's <i>Ceremony</i>	01
Larry AMIN Senior lecturer of American Studies University of Kara Kara / Togo larryamin63@yahoo.com	
L'héroïne Contemporaine ou la Femme Autre : du Personnage de la Femme-Héros à l'héroïté Révolutionnée dans le Roman Africain Francophone	19
Boadi Désiré ANO Enseignant-Chercheur Université Alassane Ouattara Bouaké / Côte d'Ivoire anoboadi@yahoo.fr	
Citations Journalistiques dans la Presse Ecrite : de la Surassertion à l'Îlotextualisation des Mots d'autrui	37
Adjé Joseph ANOH Maître de Conférences Université Alassane Ouattara Bouaké / Côte d'Ivoire	
Lecture Intertextuelle et Intermédiatique du <i>Temps de Tamango</i> et du <i>Cavalier et son Ombre</i> de Boubacar Boris Diop	52
Babou DIENE Enseignant-Chercheur Université Gaston Berger Saint Louis / Sénégal mbayemarie65@yahoo.fr	
Une Fratrie Particulière chez Michel Tournier : le Couple Gémellaire dans <i>Les Météores</i>	68
Jean Florent Romaric GNAYORO Maître de Conférences Université Pelefero GON COULIBALY Korhogo / Côte d'Ivoire gjfromaric@yahoo.fr	

-
- La Dramatisation de la Résistance Samorienne et l'Anticipation du Tragique dans *Les Sofas* de Bernard Zadi Zaourou** 87
 Silué GNENEBELOUGO
 Maître de Conférences
 Département de Lettres, Arts et langues
 Université Peleforo GON COULIBALY
 Korhogo / Côte d'Ivoire
francksilue@yahoo.fr
- Narrative Meaning and the Use of Dramatic Structure and Techniques in A Play of Giants by Wole Soyinka** 102
 Paul-Marie HOUÉSSOU
 Département d'Anglais
 Université d'Abomey-Calavi
 Abomey-Calavi / Bénin
pmhouessou@yahoo.fr
- L'inscription de la Figure du Noir dans *Les Passagers du vent* de François Bourgeon : Histoire, Discours, et Tactiques de l'Anti-Esclavagisme à travers une Bande Dessinée Française Contemporaine.** 113
 Achille-Fortuné MANFOUMBI MVE
 Chercheur
 Grilna-IRSH/CENAREST
 Libreville / Gabon
mafoumbi_ache@yahoo.fr
- From "The Darky" to "The Negress": Study of a Plot Trajectory from Slavery to Freedom in Sherley Anne Williams's *Dessa Rose* (1986)** 125
 Kouamé SAYNI
 Maître de Conférences
 Université de Bouaké
 Bouaké / Côte d'Ivoire
saykoual@gmail.com
- Le Sud ou le Mythe Négatif du Nord dans *Les Soleils des Indépendances* d'Ahmadou Kourouma.** 135
 Zahui Gondey TOTI AHIDJÉ
 Maître-Assistant
 Département de Lettres Modernes / C.M.S.
 Université Alassane Ouattara
 Bouaké / Côte d'Ivoire
ahidjezahuitoti@yahoo.fr

HISTOIRE ET CIVILISATION**Ordalité et Equité dans le Système Judiciaire du Royaume de Xogbonu 148**

Patrick Joël ADJIVESSODE
 Département d'Histoire et d'Archéologie
 Université d'Abomey-Calavi
adjivessode@hotmail.fr

The Status of Opposition in British Democracy: Admired or Repellent? 165

Bertin DANSOU
 Assistant
 Département d'Anglais
 Université d'Abomey-Calavi / Université d'Agriculture de Kétou (U A K).
 Bénin
bertdansou@gmail.com

SOCIOLOGIE**Impact of Socio-Economic Factors on Marital Instability among Market Women in Ibadan South-West Local Government 181**

Olufunmilayo O. FOLARANMI, Ph.D. (Ibadan)
 Department of Social Work
 University of Ibadan
 Ibadan / Nigeria
ojfolaranmi@yahoo.com

El Trabajo de la Mujer y Cambios Sociales en Costa de Marfil Desde 1980 Hasta 2010 197

Alexise Véronique IKOSSIE-KOUAKOU
 Maître de Conférences
 Département d'Histoire Sociale du Monde Contemporain
 Ecole Normale Supérieure
 Abidjan / Côte d'Ivoire

SCIENCE DE L'EDUCATION / PSYCHOLOGIE**Depression, Stress and Interpersonal Relationship Risk Factors Influencing Academic Performance of Students Living with Disabilities in Selected Secondary Schools In Ibadan Metropolis, Nigeria 210**

Thomas G. ADEGOKE, Ph. D
 Department of Social Work
 Faculty of Education
 University of Ibadan
 Ibadan, Nigeria
thomasgadegoke@gmail.com

-
- Language of Instruction Preference of Junior Secondary School Students in Ijebu - Ode Local Government, Ogun State** 227
 Adeyemi Abiodun ADEYINKA (Ph.D.)
 Department of Teacher Education
 University of Ibadan
 Ibadan / Nigeria
duyem2001@yahoo.com
- Challenges of Learning French Language in a Depressed Economy: the Nigeria Experience** 240
 JIMOH, YAKUBU, A.A. (Ph. D.) and MAKINDE, A. AWONUSI
 French Department
 Federal College of Education
 Abeokuta / Ogun State / Nigeria
- Factors Affecting Satisfaction with Outcomes and Recovery from Cataract Surgery: a Study among Patients in Public and Mission Hospitals in Oyo State, Nigeria** 253
 J.K. MOJOYINOLA (Ph. D.) and I.M. OJEDOKUN (Ph. D.)
 Department of Social Work
 Faculty of Education
 University of Ibadan
 Ibadan / Nigeria
jkmojoyinola@yahoo.com / mobolajiojedokun@yahoo.com
- The French System of Education as Model for a Standard Education in Nigeria** 265
 M.A. OGUNGBOLA
 Department of French
 Emmanuel Alayande College of Education, Oyo / Nigeria
alaogundiya@yahoo.com
 &
 F.I. AKINNOLA
 Department of French
 Osun State College of Education, Ilesa / Nigeria
- EFL Teachers' Conceptualizations and Implementation of CLT** 280
 Juvenale PATINVOH AGBAYAHOUN
 Assistant
 Ecole Normale Supérieure
 Université d'Abomey-Calavi
 Porto-Novo / Bénin

Les Motivations selon l'Ego et la Tâche chez les Volleyeuses Béninoises

295

TANIMOMO Libérat (MC / CAMES),

ATTIKPA Antoine (MA / CAMES) et SOHOUE Sylvie (Assistant)

Laboratoire des Sciences de l'Homme et de la Société

INJEPS / Université d'Abomey-Calavi

tanilibe@yahoo.fr / alotheou@yahoo.fr



Ordalité et Équité dans le Système Judiciaire du Royaume de Xogbonu

Patrick Joël ADJIVESSODE
Département d'Histoire et d'Archéologie
Université d'Abomey-Calavi
adjivessode@hotmail.fr

Résumé

Dans le royaume de Xogbonu, l'exercice du droit à la justice était reconnu et respecté. Pour aider les justiciers que les mensonges des accusateurs et des accusés égaraient trop souvent, il fut institué le recours à l'ordalie, procédé consistant à soumettre les plaignants à une épreuve dont l'issue désigne le coupable. Expression d'un souci d'équité dans les procès, les épreuves judiciaires ont été à la base de bien des jugements iniques à cause de la corruption et de la mauvaise foi de certains vodunns (ministres de culte) corrompus et manipulateurs qui entretenaient des condamnations parfois injustes.

Mots-clés : ordalie, équité, vodun, corruption, supercherie.

Abstract

In the kingdom of Xogbonu, the exercise of the right to justice was recognized and respected. To help the traditional judges who were often laid astray by the lies of the accuser and accused, it was instituted the recourse to the ordeal, a process consisting in submitting the accused to a test whose result designates the guilty party. Expression of a fair trial in the lawsuits, these judicial tests were the causes of a lot of unfair judgments because of the corruption and the unreliability of the vodun priests who were corrupt and also manipulate and in so doing sometimes supported some unjust condemnations.

Keywords: ordeal, fairness, vodun, corruption, swindle.

Introduction

L'ordalie est une épreuve judiciaire. Elle consiste à s'en remettre aux dieux lorsqu'une décision de justice échappait aux hommes. Selon P. Alexandre, elle est : « [...] *Un test destiné à établir quasi-automatiquement et sans réfutation possible, la bonne ou mauvaise foi d'une partie ou d'un témoin, la culpabilité ou l'innocence d'un accusé* » (Alexandre 1982 : 217). Elle est une pratique universelle connue en Europe, en Asie, en Afrique... et dont les origines remontent aux premiers temps historiques¹. Elle perdure encore de nos jours, surtout dans les sociétés négro-africaines, même si elle a perdu assez de terrain à cause de la colonisation. Elle existe sous une typologie variée en fonction des sociétés.

¹L'ordalie est une vieille pratique dont les origines remontent à l'Antiquité. Le procédé est attesté déjà dans le code d'Hammourabi ou Hammourapi (chronologie controversée 1792-1750 ou 1730-1686 avant J.C.), roi de Babylone. Elle est connue et pratiquée en Europe sous le nom de "jugement de Dieu" surtout au Moyen Age, en Mésopotamie, en Inde, en Egypte pharaonique et largement en Afrique subsaharienne. Elle existe sous diverses formes selon les sociétés.

L'instauration et le recours aux ordalies répondaient à la nécessité de dénouer les procédures judiciaires infructueuses, obéissaient à un souci d'équité dans les procès. Le recours à ce mode de preuve en justice est couramment utilisé dans le royaume de Xogbonu sur la Côte des Esclaves. Nombreux sont les auteurs qui s'y sont intéressés ne serait-ce que dans ses manifestations extérieures et même parfois mystiques ou occultes. C'est la preuve de l'intérêt qu'il a suscité chez ces observateurs et du comportement parfois insolite des Gun² dans les affaires de justice. Si le but des ordalies était d'empêcher l'injustice dans le royaume, permettaient-elles réellement de rendre des décisions de justice équitables, la corruption avait-elle pris le pas sur l'intégrité morale des ministres de l'ordalie, les épreuves judiciaires sont-elles que pures supercheries ? Quel degré de crédibilité peut-on leur accorder ? C'est à l'ensemble de ces questions que le présent article essaie de répondre. Après avoir, dans une première partie décrit l'organisation judiciaire du royaume de Xogbonu, nous présenterons la typologie des ordalies et leur administration, avant d'évoquer dans une dernière partie les failles des épreuves judiciaires pour en tirer les conclusions subséquentes. Pour répondre à l'ensemble de ces questions, notre démarche à consister essentiellement à collecter et à analyser la documentation existante sur le sujet.

1- L'organisation judiciaire du royaume de Xogbonu.

1-1- Une justice de type pyramidal.

Dans le royaume de Xogbonu, l'exercice de la justice suivait une procédure de type pyramidal. Plusieurs instances judiciaires existaient : le tribunal familial ou du hennu (famille) dirigé par le hennugan (chef de famille) et ses collaborateurs, le tribunal du quartier ou salamè commandé par des cabécères et certains mito (ministres) qui cumulaient leurs fonctions de chef de quartier avec celle de la cour³, le tribunal de village dirigé parfois par certains princes de mattes, le tribunal royal, l'instance supérieure où le roi jugeait entouré de ses mito et de notables. Le roi seul pouvait décider de la peine capitale. Son jugement était sans appel. Les

² Les habitants du royaume de Xogbonu

³ Selon le docteur Hagen : « La ville (Porto-Novo) se divise en plusieurs quartiers placés chacun sous l'autorité d'un chef spécial et portant un nom particulier » (Hagen, 1887 : 86). Une autre source confirme l'information et atteste que : « La ville est divisée entre un certain nombre de quartiers ou « slams » inégaux de grandeur et commandés suivant leur importance par des cabécères ou des chefs du peuple », « Notes extraites du rapport de M. Gellé », in *Etudes Dahoméennes*, N°9, p.16.

sanctions infligées variaient en fonction des délits. C'est ainsi que Malick A. R. a distingué trois catégories de sanctions :

Les sanctions légères concernaient surtout les cas de réparations ou de dommages-intérêts. [...] Les sanctions intermédiaires étaient réservées en particulier aux coupables de certains délits pénaux considérés comme bénins. [...] Les sanctions capitales s'appliquaient aux délits graves réprouvés par la société : meurtre, assassinat, adultère, profanation des temples ou des lieux de culte, culpabilité d'incendie ou de sorcellerie... (Malick 1980 : 40-41)

L'introduction d'une affaire au tribunal royal se faisait par l'intermédiaire des proches collaborateurs du roi : les lari et les cabécères. Voici comment se déroule une audience judiciaire du roi :

[...] Lorsqu'il y a un procès important par exemple, les principaux cabécères : Akplogan, Gogan, Migan puis Ligan et Agboton sous Toffa, les chefs de quartier et autres notables, étaient toujours convoqués au palais. Ces personnages jouaient à la fois les fonctions de ministères publics, d'assesseurs, d'avocats et de juges. C'est alors que le roi, annoncé par un lali spécialement désigné pour la fonction de "greffier", apparaissait. [...] Le gros du travail revenait aux collaborateurs directs du roi qui menaient à tour de rôle l'interrogatoire, après avoir pris soin de faire prêter serment aux témoins devant les "fétiches". Le roi gardant un mutisme digne de son rang, suivait attentivement les débats. L'interrogatoire fini, il était demandé à tous les notables de délivrer sur l'affaire introduite. Ainsi, chaque notable faisait référence soit aux coutumes, soit au jugement d'une affaire similaire qui eut lieu dans le temps.[...] C'est alors que le verdict était prononcé par le juge suprême.(Malick id. : 42-43).

Comment le Vodun est-il devenu un acteur dans le règlement des conflits ?

1-2 Aux origines du vodun comme auxiliaire de justice

La religion du Gun est le vodun. De sa naissance jusqu'à sa mort, il vit dans un réseau permanent de voduns dont le panthéon est très riche⁴. Ainsi, bien avant la naissance du petit Gun, la future maman est entre les mains des dieux. A trois mois de grossesse, elle accomplit certains rites pour que l'enfant naisse normalement. Elle consulte le fa, c'est le xo-fa (xo : ventre ; fa : art divinatoire) ce qui signifie le "fa du ventre", pour connaître la volonté des dieux en vue de savoir quels sacrifices faire pour une délivrance heureuse. A la naissance, les parents procèdent à plusieurs rites : la cérémonie du joto (recherche de l'ancêtre qui s'est réincarné à travers l'enfant) ou son vodun protecteur auquel ses parents puis par la suite l'enfant, une fois mature, doit offrir, par moments, des libations. Il peut par la suite aller au couvent et se consacrer à ce vodun. Suivent après d'autres cérémonies : celles du vidéton (sortie de l'enfant), la présentation de l'enfant à la lune (sunkikun), la lune étant divinisée chez les Gun. Tout au long de sa vie le Gun consulte le Fa chaque fois qu'il est embarrassé par une situation ou quand il veut prendre une décision importante. Quand il décède, ses proches consultent encore le fa pour s'enquérir de ses décisions. C'est le cio-fa (cio : défunt donc « fa du défunt »). Certains de ces rites sont liés au vodun qui occupe tout l'espace vital du Gun dont on ne peut comprendre le quotidien en laissant de côté sa religion. Le vodun pénètre tous les secteurs de la vie sociale, imprègne le Gun dans tout son complexe corporel, psychique et spirituel. Comme le fa, le vodun aussi est au début et à la fin de l'existence du Gun. La plupart des familles ont à l'origine un vodun protecteur qui assure la cohésion et l'unité des membres vivants et morts. Ce sont les hennu -voduns (voduns de la famille) et les ako -voduns (voduns du clan). Chaque Gun possède son lègba personnel ou au moins familial. Le lègba est le protecteur du patrimoine familial (Quenum 1983 : 70). De même que la protection des familles était confiée au vodun, il en était de même du royaume. C'est ainsi qu'à l'entrée des villes et des villages sont érigés des tolègba (to : village, ville, cité, pays, royaume ; lègba : divinité protectrice) ce qui signifie "divinité protectrice de la cité", le lègba national en quelque sorte. A en croire M. Quenum, le lègba est : « *un génie protecteur,*

⁴ Les voduns sont innombrables. On les trouve dans le firmament, sur la terre, dans les eaux, dans les arbres, dans les animaux, dans les hommes (Ajahuto par exemple est un ancêtre déifié).

capable de déjouer le plan de tous les dieux, d'éloigner la maladie et la mort dans une maison» (Quenum id. : 76).

Un autre vodun, aïzan, protège les marchés. Selon M. Quenum, le aïzan a « *pour attributions de veiller au bon ordre des marchés et d'empêcher l'intrusion des mauvais esprits incarnés» (Ibid.). Par ailleurs, à Xogbonu, la religion était affaire d'Etat. C'est pourquoi la monarchie a créé un poste de ministre du culte, l'Akplogan, qui assurait la garde des voduns tutélaires du royaume, et organisait les grandes cérémonies religieuses.*

La vie du Gun est si imprégnée du vodun que certains noms ou prénoms en sont des dérivés, selon que les parents sont consacrés à une divinité ou selon les bienfaits de ce dieu lors de la naissance du porteur du nom. Voici quelques exemples :

-noms se référant au vodun dan (divinité de la réussite et de la réalisation du destin) : Dansi, Dansu, Danjinu, Dantonji, Danlomè...,

-noms se référant au vodun Hunvè (divinité des ancêtres des Aladanou ou Gun et de la fécondité) : Hunsu, Hunsagbo, Hunsavi...,

- noms se référant au vodun gu (dieu du fer) : Gugbé, Gujo, Gugbeji, Gunu, Gusi, Guvi, ...,

-noms se référant au vodun so ou hëbioso (divinité du tonnerre) : Sonu, Sokamè, Sossa, Sossi, Soton, Sowadan...,

- noms se référant au vodun Loko (vodun de l'arbre iroko lié au hunvè et au vodun gbè-loko) : Lokosu, Lokosi,

La liste est longue et impressionnante.

Cet ancrage du vodun dans la vie du Gun peut aussi s'observer au niveau des jours de la semaine dont certains sont même liés à un vodun, et fille ou garçon, né tel jour, est mis sous la protection de ce dieu. Le mardi par exemple est oguzangbé (jour du vodun gu) consacré au vodun gu. Les mardis, tout travailleur qui utilise le fer (forgerons, paysans, chasseurs, guerriers ...) l'honore. Les Gun comme la plupart des peuples de l'aire culturelle ajatado redoutent les voyages du mardi, car la nourriture préférée de cette divinité est le sang. Et ce dieu, semble t-il, se régale de celui qui rejaillit lors des accidents (Falcon 1970 : 58). Le vendredi, axoluzangbé, est consacré au vodun sakpata. Le vodun a pris dans les cœurs la place du vrai Dieu car on a recours à lui dans tous les besoins : recherche d'enfants, maladie, mort,

succès dans ses entreprises, lutte contre ses ennemis, justice⁵... Pour le Gun Dieu est le maître et les voduns sont ses serviteurs donc des médiateurs entre lui et les hommes. Chez le Gun, le début de la sagesse commence avec la crainte des voduns. Ces derniers lui inspirent une peur superstitieuse et le poussent à adopter une attitude craintive dans son quotidien surtout par rapport à la transgression des interdits. C'est ainsi que le vodun hëbioso est considéré comme le "justicier céleste" qui punit les malfaiteurs. C'est pourquoi dans la mentalité de ce peuple, le foudroyé est considéré comme un être injuste, une victime du "justicier céleste" et n'a pas droit à des funérailles régulières. Celui qui a subi un préjudice peut même aller demander réparation au prêtre de hëbioso ; et la divinité se charge de lui rendre justice. Elle peut punir une contrée en faute contre elle et faire cesser la pluie sur cette terre (Falcon 1970 : 32). Les voduns sakpata et gun inspirent la même crainte. Ils sont très redoutés.

Le vodun imprégnait donc la société dans tous ses codes moraux, d'où les ministres de culte jouaient un rôle essentiel renforcé par l'esprit de religiosité du peuple qui permettait aux vodunns d'être sollicités, d'être des personnages de premier plan. Ainsi, l'influence de la religion notamment du vodun s'exerça-t-il aussi dans le domaine judiciaire. Certains créanciers, sans plus passer par les voies légales, avaient recours aux vodunns pour recouvrer leurs créances. Le vodun était devenu, par moments, le dernier recours d'un créancier à bout de patience. Voici la procédure de recours que nous présente P. Hazoumè :

[...] Le créancier était obligé de recourir au dernier moyen. Il achetait un poulet, une bouteille de tafia et des noix de colas ; il y ajoutait 280 cauris (7 centimes de monnaie française) et une jeune pousse de palmier à huile. Il se rendait au couvent d'un puissant fétiche, Salilé par exemple. Introduit auprès de l'idole, il lui exposait ses doléances.

Le chef féticheur envoyait aussitôt le poulet au débiteur par un messenger, chargé de lui dire : "Gandonou, ton créancier Avocêvou est venu te mettre entre les mains de Salilé. Le chant de ce coq dans ta case y attirera de nombreuses calamités." Cette périphrase signifiait que Gandonou était attendu à l'instant même

⁵ Cependant, le Gun admet l'existence d'un Dieu suprême qu'il nomme Mawu et dont il a une idée claire et reconnaît sa souveraineté. Même des chefs de culte lui adressent des prières avant d'invoquer et de glorifier leur dieu. C'est pourquoi Akindélé et Aguessy affirment : « On n'adore rien en réalité sans implorer au préalable la clémence de Mawu : KpédjihouéYewé ton (par la grâce de l'esprit d'en haut.) » (Akindélé et Aguessy 1953 : 111).

chez le fétiche. Dès l'arrivée du coupable, siégeait un véritable tribunal, composé de hauts initiés et présidé par la divinité.

Le chef féticheur faisait d'abord l'offrande d'eau, de cola et de tafia. [...] Se tournant ensuite vers l'inculpé il lui disait "Gandonou, tu dois 120 sacs de cauris à Avocêvou depuis deux saisons sèches. Il a obtenu contre toi un jugement à l'expiration du délai que tu avais fixé pour régler ta dette. Il a passé la nuit chez toi, battu le "Zinli", mais en vain ! Il est donc venu te consigner chez Salilé. Tant que tu ne seras point libéré de cette dette, ton créancier t'interdit de cracher, de te baigner, de te couper les cheveux, les ongles, de te nettoyer les dents, de prendre un aliment cuit, de manger dans une assiette, de boire de l'eau, de fumer, de voir un marché, un cours d'eau, un puits, de marcher droit, de regarder le firmament, de te coucher sur une natte, de fermer les yeux.

"Tu te feras servir tes repas sur des feuilles, tu ne boiras que la rosée et tu ne te coucheras que sur les coques d'amandes de palme. Salilé te tuera si tu enfreins l'une de ces interdictions avant d'avoir donné satisfaction à Gandonou"

Dans les recours au fétiche pour rentrer en possession d'un terrain, on faisait les mêmes offrandes que pour les dettes. [...] (Hazoumè 1926 : 6).

Le vodun était devenu un auxiliaire de justice, un auxiliaire qui participait au règlement des différends, à l'exécution des décisions de justice, qui empêchait l'injustice dans les procès, d'où les ordalies.

2- Typologie des ordalies et leur administration

Lorsqu'une affaire judiciaire était difficile à dénouer, elle nécessitait l'intervention des ministres de culte, détenteurs des pouvoirs occultes. Selon l'Abbé P. Bouche qui a séjourné dans le royaume, il existait plusieurs sortes d'ordalie qu'on peut regrouper en deux grands types. Les unes pouvaient donner la mort et les autres contraignaient seulement le coupable à passer aux aveux. L'Abbé Bouche, à cet effet, mentionne notamment : « *Il y a au moins deux espèces d'épreuves : les unes afflictives frappent l'individu qu'elles jugent coupable ; les autres, simplement déclaratives, se bornent à prononcer sur la culpabilité ou l'innocence du prévenu.* » (Bouche 1885 : 174).

2-1- Les épreuves judiciaires afflictives

Dans la première catégorie figuraient l'ordalie de l'eau et l'épreuve du poison ou l'ordalie de la mixture.

L'ordalie de l'eau est celle qui était pratiquée dans les jugements du tribunal royal à Togbota-Gué, lieu sacré situé dans le canal de l'Ouémé. En quoi consistait cette épreuve ? Michel Vidégla nous l'explique :

Elle consistait à précipiter l'inculpé dans l'eau après avoir pris soin de le ligoter. Si ce dernier émergeait, son innocence était prouvée ; dans le cas contraire, il périssait au fond de l'eau, parce qu'il était coupable. S'il y avait deux parties en présence et l'une émergeait, c'était elle qui devait gagner le procès. (Vidégla 1999 :256)

Ce genre d'épreuve existait aussi en Mésopotamie où on l'appelait "jugement du fleuve" et aussi en Europe sous le nom d'« ordalie par l'eau glacée.»

Quant à la seconde, l'ordalie de la mixture, il s'agissait d'une potion préparée, séance tenante, par les dignitaires religieux, qu'on faisait avaler aux prévenus et elle ne serait mortelle que pour les coupables. C'était cette épreuve qu'on appelait aussi "boire l'orisha" ou "l'épreuve par l'orisha". Il existait aussi une épreuve, celle du collier, qu'on faisait passer au cou des parties en cause (Malick op. cit.: 44). Dans les tribunaux de quartier, les épreuves judiciaires afflictives semblent avoir été les plus pratiquées, en l'occurrence l'ordalie de la mixture. Outre les épreuves afflictives, il existait aussi des épreuves déclaratives.

2-2- Les épreuves judiciaires déclaratives.

Pour les épreuves judiciaires déclaratives, le tribunal royal avait recours à deux divinités : Onsé et Ahouangbla.

Onsé serait le dieu Obalata, une divinité yoruba. A en croire E. Foa :

Obalata, le ciel, est le plus grand des fétiches ; c'est l'aîné des enfants du Créateur. Il prend part dans les croyances, à la création de l'espèce humaine. On l'appelle aussi Onsé. Il est également le dieu de la justice, car il décide de la culpabilité des accusés que l'on amène devant lui. Quand il a parlé, c'en est fait du malheureux dont il a dévoilé le crime ; aucune force humaine ne peut le sauver du sort qui l'attend (Foa 1895 : 161-162).

Le Père P. Falcon est du même avis et mentionne que : « *A Porto-Novo il (Obalata) rend des oracles sous le nom de Onsé* » (Falcon 1970 :42).

A quoi ressemble cette divinité ? Voici comment E. Foa l'a décrite : « *La forme habituelle d'Onsè est un gros cylindre de bois de 90 cm à 1m, ayant un diamètre de 30 à 35 cm. Il est garni d'un côté, de chiffon, et de l'autre, de grosses coquilles d'escargot percées de trous et peintes en blanc* » (Foa id. : 178).

Par quel procédé cette divinité détectait le coupable ? Le mécanisme de détection est ainsi décrit par E. Foa :

Lorsqu'on fait appel à la juridiction d'Onsè, on met l'accusé en sa présence après d'assez longs préliminaires ; on le fait mettre à genou et l'on pose verticalement le dieu sur sa tête ; il tient le cylindre des deux mains et en équilibre. Le féticheur alors invoque Onsè et le supplie de vouloir bien déclarer l'innocence ou la culpabilité de celui avec qui il est en contact ; il l'invite à descendre dans la cour du prévenu, à fouiller son corps afin de découvrir sa pensée.

Le fétiche après quelques mouvements d'oscillations que l'accusé ne peut arriver à maintenir, tombe enfin, soit en avant soit en arrière, malgré les efforts de celui qui le tient pour empêcher ce dernier mouvement. S'il tombe en avant, l'homme est innocent ; en arrière, il est coupable (Foa id. : 178).

Quant à la deuxième divinité, son arrivée dans le royaume remonterait au règne du roi Sodji (Agondanou 1971 : 45). Selon le même auteur, elle était : « *Réputée pour sa propriété à détecter les voleurs, les sorciers et les individus accusés d'adultère* » (Agondanou id. : 45).

Sa grande capacité à détecter les voleurs lui avait donné les surnoms de : « *Dieu de la vérité, de la justice* » (Ibid. : 45).

J.P. Agondanou nous retrace ici le procédé par lequel cette divinité décelait le coupable :

Pour déceler le criminel, le féticheur fait porter sur la tête à ce dernier le fétiche Ahouangbla et lui demande de peser sur son chef si le porteur est réellement coupable. Et effectivement, si l'intéressé est coupable, Ahouangbla devient sur sa tête un fardeau pesant capable de le terrasser si on ne le décharge pas. Mais s'il est innocent, le fétiche roule par devant et tombe dans les mains de son ministre (Ibid. : 45).

On consultait aussi le fa pour détecter un coupable. Mais cet aspect est hors de notre propos ici.

Les formes d'ordalie à Xogbonu étaient nombreuses et le procédé était accepté par les populations qui se référaient régulièrement à son arbitrage pour dénouer les situations inextricables. Est-ce la preuve que ce mode de preuve en justice était exempt de défauts ?

3-Les failles des ordalies à Xogbonu

3.1. Supercherie et corruption au cœur des épreuves judiciaires

Les épreuves judiciaires, au regard des points de vue de nombreux auteurs ayant séjourné dans le royaume, étaient souvent entachées d'irrégularités. De l'analyse des points de vue de ces auteurs pour la plupart étrangers et même nationaux, on peut retenir deux failles majeures : la supercherie et la corruption. Faisons le point de l'avis de ces auteurs.

Au sujet de l'épreuve de l'eau, voici la position de l'Abbé Bouche :

On dit que des filets et des pièges habilement déguisés servent à accomplir les manœuvres criminelles de l'épreuve, quand on veut perdre le prévenu ; qu'il y a des plongeurs remarquables auxquels il est facile de rester longtemps immergés en sorte qu'ils peuvent retenir sous l'eau ou rejeter à la surface ceux qu'ils veulent faire mourir ou préserver d'un accident. L'épreuve par l'eau est rarement favorable à ceux dont la perte est décidée ; l'accepter, c'est aller au-devant d'une mort certaine» (Bouche op.cit. : 177).

Pour nous en convaincre, l'auteur raconte l'histoire d'un Gogan (conseiller secret et homme de confiance du roi) tombé en disgrâce au temps du roi Mikpon (1864-1872). Il s'agit du Gogan Sotin (Hazoumè 1986 : 29). Ce dernier fut accusé d'intelligence avec le prince Dasi, le futur roi Tofa. Gogan protesta et le roi lui proposa alors l'épreuve de l'eau à Togbotagué. Voici la réponse que Gogan donna à Sa Majesté et que l'Abbé Bouche nous restitue ici : « *O roi répondit le Gogan, tu oublies que mon aïeul fut l'organisateur de togbo, ce qui est mystère pour le peuple n'est pas un secret pour moi ; je serai d'une simplicité bien naïve, si j'acceptais ta proposition* » (Bouche id. : 177).

Si cet événement est donné pour certain et cette réponse du Gogan s'avérait juste, c'est la preuve que les autorités même avaient conscience de la supercherie organisée à Togbo !

Voici l'avis de Brunet et Giethlen au sujet de cette épreuve :

Quant à l'épreuve de l'eau, elle se subit dans une rivière ou partie de la lagune spécialement réservée à cet effet et dont l'accès est interdit aux profanes. Elle est rarement favorable à celui qui la subit et dont la perte est décidée d'avance ; l'eau laisse surnager l'innocent et engloutit le coupable. Pour atteindre ce résultat, le prévenu est attiré au fond de l'eau par d'excellents plongeurs auxquels il est facile de rester longtemps immergés (Brunet et Giethlen 1900 : 356).

Les points de vue de ces trois auteurs sont concordants sur l'épreuve de l'eau et ne divergent pas non plus sur l'ordalie de la mixture ou boire l'oricha.

Au sujet de cette épreuve, l'Abbé Bouche s'interroge et répond :

Qu'est-ce-que boire le fétiche ? C'est avaler, sans la connaître, une boisson quelconque offerte par le féticheur. Inutile de dire quel danger on court en s'abandonnant, les yeux fermés à ces hommes sans mœurs et sans conscience, habiles manipulateurs de poison, maîtres passés dans l'art de mal faire. Ils sont d'autant plus à redouter qu'ils manœuvrent dans l'ombre et sous le couvert d'oricha. Leurs crimes sont d'autant plus audacieux qu'ils sont à l'abri de toute poursuite, du moment où tous les attribuent à l'oricha. Du prévenu que le féticheur empoisonne on dira : « Il a bu l'oricha ; l'oricha l'a tué ». Qui oserait faire le procès à l'oricha ? (Bouche op.cit. : 174-175).

Le même auteur affirmait avoir subi cette épreuve dans une affaire de justice sans que le poison-fétiche lui fût nocif (bien sûr il était innocent) (Ibid. : 175).

Quelques années plus tard, Brunet et Giethlen abondent dans le même sens que Bouche:

[...] elle consiste comme preuve de son innocence à avaler, sans la connaître, une boisson offerte par le féticheur ; c'est ce qu'on appelle boire l'oricha. Le prévenu s'abandonne donc en toute confiance au féticheur qui, selon son caprice, peut lui imposer un breuvage inoffensif, mais qui aussi peut lui faire avaler un de ces poisons dont il a le secret. Comme le prêtre jouit d'une entière impunité pour ses méfaits et qu'il est au-dessus de tout soupçon, on se contente de dire, lorsque l'accusé meurt, que le fétiche l'a tué parce qu'il était coupable » (Brunet et Giethlen op.cit. : 356).

Manifestement, la mauvaise foi des vodunnonns portait entorse à la justesse des résultats des ordalies et les auteurs suivants vont nous éclairer sur le climat de corruption ambiant entretenu par les justiciables et les ministres de culte. Ce phénomène de corruption n'avait pas échappé au docteur Hagen qui avait séjourné dans le royaume.

Voici l'impression d'ensemble qu'il avait des ordalies à Xogbonu :

[...] Dans les cas embarrassants le roi a recours aux fétiches ou à d'autres pratiques qui rappellent celles employées au moyen âge pour le jugement de Dieu. L'accusé est obligé par exemple de porter un chapeau pointu, muni sur ses bords de clochettes. Il doit faire un certain parcours avec ce chapeau sur la tête. Si une des clochettes se met en branle et produit un son, l'accusé est déclaré coupable ; si au contraire tout reste silencieux, c'est que le fétiche reconnaît l'inculpé comme innocent. Dans d'autres cas, on lui fera avaler une boisson qui sera anodine ou

dangereuse suivant que la famille aura ou n'aura pas fait un sacrifice au fétiche et donné un cadeau au prêtre » (Hagen 1887 : 94).

Le père Berenguers fut aussi témoin d'un verdict injuste du dieu Onse qu'il nous relate :

Sur les bords de la lagune, à l'endroit le plus fréquenté s'élève un énorme pieu haut de deux mètres. Assis sur la pointe et sans vêtements, les mollets cloués au piquet, le féticheur d'Onse était ainsi donné en spectacle ; sa main était aussi clouée sur sa tête avec un lambeau de chiffon indiquant la cause du crime. Le voici : pendant la nuit des malfaiteurs s'étaient introduits dans une factorerie allemande et avaient volé bon nombre de pièces d'étoffe. Parmi les voleurs se trouvaient deux féticheurs d'Onse. Une paire de pantalons, faits avec l'étoffe dérobée, établit d'une manière certaine leur culpabilité, car l'étoffe en question n'avait pas encore été livrée au commerce. Toutefois, d'après l'usage du pays, ils devaient subir l'épreuve d'Onse. Naturellement le fétiche les déclara innocents, mais le gérant de la factorerie ne fut pas satisfait de la solution d'Onse. Il va trouver le roi et bientôt tous les commerçants européens sont convoqués au palais. Le roi leur demande quelle punition ils veulent infliger aux coupables. Tous réclament une punition proportionnée au crime. Mais le roi n'est pas homme à nourrir des voleurs en prison pendant des années et aussitôt la peine de mort, dans les circonstances que j'ai racontées, a été prononcée malgré la protestation des Européens. Pendant qu'on discutait au palais, un des féticheurs, peu rassuré par la décision du fétiche, court à la lagune, s'empara d'une pirogue et s'enfuit hors du royaume où il resta toujours en exil. Tous savaient très bien que le fétiche a menti et cependant Onse n'est nullement discrédité. Le peuple se soumet volontiers à ses jugements. Aujourd'hui même nous avons assisté à une épreuve d'où l'accusé est sorti absout (Berenguers 1882 : 622).

Dans le cas du récit du père Berenguers, au regard de la religiosité des Gun, pourquoi le roi Tofa ne s'était-il pas borné à accepter le verdict du dieu Onse, pourquoi avait-t-il condamné à mort les mises en causes ? La divinité Onse aurait-elle menti ? Ce comportement n'était-il pas le signe d'un aveu ? Le père Falcon aussi a une conception négative des jugements de ce dieu (Onse). C'est pourquoi, parlant de cette divinité, il a écrit notamment : « *A Porto-Novo, il rend les oracles sous le nom de Onse. Et chacun sait que ses jugements prononcés sur les coupables ou les innocents sont souvent entachés d'arbitraire* » (Falcon op. cit. : 42).

Le père G. Kiti a stigmatisé clairement dans le récit suivant, comment la corruption déterminait très souvent l'issue des épreuves judiciaires :

[...] Si, au contraire, le condamné nie le crime dont on l'accuse, il demande à subir "l'épreuve de l'eau". On lui réclame alors les frais nécessaires aux cérémonies. Et s'il déclare n'avoir pas apporté la somme exigée, les juges renvoient les cérémonies à une autre date. La femme proteste : "C'est faux ce que tu dis. C'est toi qui m'as déshonorée. Oui, c'est bien toi." "Tu me calomnies", réplique l'accusé, "tu t'es déjà entendu avec ton mari pour me jouer un mauvais tour." TOFFA dit alors : "Mettez cet homme dans les chaînes de la prison et que sa famille aille chercher la somme nécessaire aux cérémonies de l'épreuve de l'eau." L'accusé est aussitôt jeté dans les fers. Les membres de sa famille courent chez le chef féticheur du fétiche Ahonssé ou Ahlongba, fétiche de "l'épreuve de l'eau" (Tonon possesseur de l'eau), ils le mettent au courant de l'affaire, lui donnent une forte somme et lui disent : "Quand l'accusé sera amené chez toi, arrange-toi de façon à trouver son innocence." De là, ils se rendent au palais de TOFFA avec la somme réclamée pour les cérémonies et disent d'un air humble et résigné : "Voici la somme demandée pour subvenir aux frais des cérémonies de "l'épreuve de l'eau". L'on va chez le chef féticheur. L'accusé s'agenouille en présence de tous les assistants. Le chef féticheur pose sur sa tête le fétiche Ahonssé ou Ahlongba enveloppé dans les étoffes et autres ingrédients. Le fétiche s'incline lentement de droite à gauche, sur la tête de l'accusé : bon signe pour ce dernier et les membres de la famille : mauvais signe pour les accusateurs. Le fétiche va-t-il prouver son innocence ? Les accusateurs commencent à prendre peur. Leurs cœurs battent violemment. Tout à coup le fétiche se renverse de lui-même de la tête de l'accusé et tombe à terre. Toutes l'assistance pousse des hourras. L'accusé est innocent. [...] » (Kiti 1968 : 39).

Au sujet des épreuves judiciaires chez les Fon et apparentés (y compris les Gun), voici la conception que s'en fait M. Quenum :

[...] Quelque renversantes qu'elles soient, elles n'en sont pas moins de subtiles supercheries ; des fétiches ou féticheurs ayant renoncé à leur profession en ont donné des démonstrations publiques et tout le monde sait que rien n'est plus éblouissant ni plus illusoire. Il va sans dire qu'en ces sortes d'épreuves il s'offre pour le coupable la possibilité d'entrer en accommodement avec le To-non (féticheur de l'épreuve de To qui existe sous quatre espèces) ; il n'y a donc là qu'une simple affaire de menteries!» (Quenum 1983 : 98)

Pourtant, malgré qu'il soit très critique, très sceptique envers les épreuves judiciaires à Xogbonu, l'Abbé Bouche n'a pas manqué d'avouer que tout n'est pas supercherie. Il y avait certains détails qui dépassaient son entendement et qui l'ont amené à affirmer que « *On ne saurait attribuer tout, dans ces épreuves (déclaratives) à l'adresse et à la supercherie. Ici*

(cas de Onse) comme des autres manœuvres des féticheurs beaucoup de choses sont humainement inexplicables» (Bouche op.cit. : 99).

3-1 Absence de ministère public

Lors des épreuves judiciaires, les justiciables étaient abandonnés aux caprices et au bon vouloir des vodunns. Il n'y avait pas la présence d'un ministère public devant protéger les deux parties contre tout abus. Le rôle de ce ministère public devait consister à veiller à ce que tout se passe dans les meilleures conditions afin que l'une ou l'autre partie ne soit accusée à tort ou ne perde le procès pour des raisons de vengeance personnelle ou par corruption. Le rôle de ce ministère public devait consister aussi à tester la bonne foi des vodunns. Lors de l'épreuve "boire l'orisha" par exemple, la nature de la potion préparée de même que la quantité n'étaient pas soumises à un contrôle. La potion et la quantité étaient-elles toujours les mêmes pour les deux parties ? Les ministres de l'ordalie étaient-ils assermentés ? L'épée de Damoclès d'une parjure pesait-elle sur eux ? Dans le royaume du Danxomè par exemple, c'était Ajaxo, ministre de la justice, qui gardait la potion sacrée comme l'affirme ici M. A. Glèlè : « *En matière judiciaire, il (Ajaxo) était une sorte de juge d'instruction. Il détenait la potion à déceler la vérité par ordalie ou adimu ; il administrait, en public, les extraits d'écorce d'un arbre aux vertus spéciales à un coq censé représenter le prévenu [...]* » (Glèlè 1974 :134).

De même, au prêtre de l'ordalie était interdite toute privauté avec le public, comme le témoigne P. Hazoumè :

[...] Appelé à sonder la conscience des Danhomènu, toute relation avec eux était formellement interdite au prêtre de l'ordalie, aussi était-il étroitement surveillé à Canna, sa résidence obligatoire et celle de tous les grands chefs féticheurs de son rang. Il se rendait à Agbomè seulement les jours de « Zogbodo » consacrés à l'adoration des fétiches dans le Danhomè. Il s'enfermait dans la résidence d' Ajaho, procureur du roi, sous le toit et la surveillance de qui il procédait à l'ordalie » (Hazoumè 1982 : 310-311).

Le Hérissé est du même avis et affirme avoir assisté à une épreuve judiciaire, notamment celle du poison au cours laquelle l'adikpéto (administrateur du poison) était assisté d'un représentant de l'Ajaxo (Le Hérissé 1911 : 74-75).

Même si l'ordalie au Danxomé avait ses tares, la monarchie avait su anticiper en privant le bagbonon (prêtre de l'ordalie) de tout contact au risque qu'il soit corruptible. Cette rigueur n'était cependant pas observée du côté de Xogbonu où les ministres de l'ordalie menaient une vie ordinaire et étaient faciles à fréquenter. De même, au Danxomé, l'accusé avait la chance que l'épreuve soit reprise devant le roi s'il continuait de clamer son innocence. Ainsi l'accusé était conduit devant le roi qui, une dernière fois, et toujours dans le but d'augmenter le plus possible les chances de l'accusé, contrôlait systématiquement la préparation de la potion et présidait lui-même à l'administration du poison-vérité au coq (Fassaya (sans date) : 16).

Conclusion

L'ordalie est une pratique universelle. Elle était aussi en usage dans le royaume de Xogbonu où elle existait sous différentes formes. Pratique fondée sur la recherche de l'équité dans les procès, l'ordalie à Xogbonu souffrait d'un problème majeur entretenu par une triple complicité: celle des justiciables, des vodunnon et des autorités. Ce problème s'appelle la corruption. Est-ce la preuve que les tares de nos justices modernes sont le prolongement des vieilles pratiques ?

Références bibliographiques

Agondanou J.P., 1971, *Porto-Novu, ville d'hier et d'avenir*, Porto-Novu, Imprimerie Rapidex, 99p.

Akindélé A. et Aguessy E., 1953, *Contribution à l'étude de l'histoire de l'ancien royaume de Porto-Novu*, Dakar, Mémoires de l'IFAN, N°25-VIII, 168p.

Alexandre P., 1982, *Les Africains*, Paris, Lidis Brepols, 607p.

-
- Anonyme, 1953 : « Note sur Porto-Novo émanant de la mission catholique », in *Etudes Dahoméennes*, n°9, IFAN, pp.20-26.
- Berenguers, R. P., 1882 : « Mort d'un féticheur du dieu Onsè. La justice à Porto-Novo », in *Les Missions Catholiques*, Lyon, tome 14, p. 622.
- Bouche A.P., 1885, *La Côte des Esclaves et le Dahomey*, Paris, Plon Nourrit et Cie imprimeurs-éditeurs, 398p.
- Brunet L. et Giethlen L., 1900, *Dahomey et dépendances : Histoire générale-Organisation-Administration*, Paris, Augustin Challamel, éditeur, 542p.
- Falcon R.P.P., 1970 « La religion du Vodoun », in *Etudes Dahoméennes*, n.s., n°s 18-19, pp.10-207.
- Fassaya R., (sans date), *Etude d'un fait social. Les grandes cérémonies du palais royal d'Abomey*, ronéotypé, 188p.
- Foa E., 1895, *Le Dahomey. Histoire-Géographie-Mœurs-Coutumes-Commerce-Industrie-Expéditions françaises (1891-1894)*, Paris, A. Hennuyer, 423p.
- Glèlè M. A., 1974, *Le Danxomè. Du pouvoir aja à la nation fon*, Paris, Nubia, 282p.
- Hagen Dr A., 1887, « La colonie de Porto-Novo et le roi Toffa », in *Revue d'ethnologie*, Tome 6, Paris, Ernest Leroux, Editeur, pp. 81-116.
- Hazoumè M., 1986, *La fonction des dignitaires de Xweyogbe à la cour de Toffa*, mémoire de maîtrise d'Histoire, FLASH/UNB, 115p.
- Hazoumè P., 1926, « La justice dans le royaume de Porto-Novo », in *Reconnaissance Africaine*, N°28 du 15 Août, pp. 6-9.
- Hazoumè P., 1926-1927, « L'exécution des jugements dans l'ancien royaume de Porto-Novo », in *Reconnaissance Africaine*, n°s 31 du 15déc 1926 et 32 du 1^{er}Janv 1927.
- Hazoumè P., 1978, *Dogucimi*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2^e édition, 510p.
- Kiti R.P.G., 1968 : « Rites funéraires usités chez les Alladanou et diverses tribus de race goun ou aïzo habitant la banlieue de Porto-Novo », in *Etudes Dahoméennes* n°11, pp. 21-57.
-

Malick A. R., 1980, *Le pouvoir judiciaire dans le royaume de Xogbonou-Ajacè sous Toffa : 1874-1908*, TAR, ENS/UNB, 88p.

Mondjannagni A. C., 1997, *Campagnes et villes au sud de la République Populaire du Bénin*, Paris, Mouton, 602p.

Quenum M., 1983, *Au pays des Fons*, Paris, Maisonneuve et Larose, 3^e édition, 129p.

Rouget G., 1996, *Un roi africain et sa musique de cour. Chants et danses du palais à Porto-Novo sous le règne de Gbèfa (1948-1976)*, Paris, CNRS Editions, 391p.

Vidéglà D. K. M., 1999, *Un Etat ouest africain : Le royaume goun de Hogbonou (Porto-Novo) des origines à 1928*, thèse de doctorat d'Etat, Université de Paris I, Panthéon-Sorbonne, UFR d'Histoire, 909p.